

EDITION
2003

Crédit à la consommation

Ce qu'il faut savoir



Ce document a été élaboré par

l' Association Française des Sociétés Financières (ASF)

en concertation avec

16 organisations de consommateurs représentatives *(voir au dos).*

Il présente l'essentiel de ce qu'il vous faut savoir
avant de vous engager dans un crédit à la consommation.

Il n'a pas vocation à se substituer à votre contrat qui,
seul, définit vos droits et obligations.

JE ME DEMANDE
COMMENT L'ÉQ-
NOMIE TOURNE ?



C'EST SIMPLE !



Vous avez dit **crédit**?

Le crédit est un rouage essentiel de toute économie moderne : en permettant au plus grand nombre d'anticiper l'achat de biens d'équipement, il contribue à la production en série qui entraîne un abaissement généralisé des coûts de fabrication et donc des prix de vente.

Ainsi, même ceux qui achètent au comptant profitent sans le savoir des effets bénéfiques du crédit ! Il fait partie de notre vie quotidienne : plus de 12 millions de familles ont en ce moment au moins un crédit en cours. Cette importance économique et sociale explique la réglementation très contraignante qui s'impose à tous les établissements de crédit. Qu'ils soient banques ou sociétés financières, ils sont régis par la loi bancaire de 1984. Ils sont agréés et contrôlés par les pouvoirs publics et leurs opérations avec les consommateurs doivent répondre à un formalisme rigoureux.

Mais s'engager dans une opération de crédit doit être un acte réfléchi. Avant de se lancer, il faut être sûr de pouvoir faire face à des remboursements qui souvent durent plusieurs années.

Chacun des deux signataires du contrat, le prêteur et l'emprunteur, ont le même intérêt objectif à ce que tout se passe bien.

C'est pourquoi le présent document a été réalisé en commun par des organisations de consommateurs parmi les plus importantes et par l'Association Française des Sociétés Financières qui regroupe les établissements de crédit spécialisés.

Qui peut bénéficier d'un crédit ? Quelles précautions prendre ? Quel financement choisir ? Que contiendra votre dossier ? Quels sont vos droits ? Comment va vivre votre contrat ? Réponses dans les pages qui suivent.

Des projets à financer?

Votre projet a été bien réfléchi, il s'est précisé, affiné au fil des jours. Enfin bouclé, il n'est que temps de lui donner enfin vie. Mais quel est, pour vous, le meilleur moyen de le financer ? A vous d'apprécier s'il vaut mieux puiser dans votre épargne ou recourir au crédit.

PUISER DANS SON ÉPARGNE ?

Lorsque l'on parvient à maintenir ses dépenses sous le seuil de ses recettes, ou que ses ressources augmentent plus vite que ses dépenses, il reste un excédent d'argent non consommé à la fin du mois, traditionnellement placé sur un livret, un P.E.P., un Codevi, des SICAV. L'argent de l'épargne peut parfois provenir de rentrées exceptionnelles : primes, héritage, jeux...

Le conserver ou le consommer ? La plupart des familles constituent, autant que faire se peut, leur *épargne-sécurité*, plutôt destinée à gérer les « coups durs ».

La perspective de la retraite, la crainte des lendemains ou l'envie de spéculer en incitent d'autres à organiser une *épargne-patrimoine*. Il existe une troisième sorte d'épargne. Il s'agit de l'*épargne « report de consommation »*, cagnotte accumulée en vue d'un projet précis. Elle se transforme le jour dit, et c'était sa destinée, en magnétoscope ou en vacances pieds dans l'eau. Cette épargne peut tout aussi bien devenir l'apport initial d'un projet plus vaste financé à crédit ou être affectée au remboursement d'un crédit.

RECOURIR AU CRÉDIT ?

Le crédit est un véritable agent économique et social : il accélère la diffusion de certains produits, encourage la consommation et permet l'accès généralisé au confort et au progrès. ***Mais le crédit n'est certainement ni une épargne à long terme ni, surtout pas, un complément de ressources pour l'emprunteur.*** Il est, et c'est là sa définition, une opération de prêt d'argent avec intérêt,

pour financer un bien ou un service. Concrètement, **le crédit est un contrat** signé par deux personnes, le prêteur et l'emprunteur, dont l'un s'engage à mettre une somme d'argent à disposition de l'autre, qui s'engage à la rembourser, intérêts et principal. Pour la bonne marche du contrat, **les signataires doivent avoir accepté leurs droits et leurs devoirs réciproques en toute connaissance de cause**. Fidèle à son étymologie latine « credere » - croire, faire confiance - le crédit doit toujours être signé entre un emprunteur et un prêteur respon-

« Payer comptant » Le saviez- vous ?

**Lorsque vous payez
au comptant un bien
aussi proposé avec
un crédit gratuit
de plus de trois mois
dans le magasin,
vous avez droit à
une ristourne du
commerçant !**

sables. A proscrire absolument si vous avez déjà des retards de paiement ou que votre budget ne vous le permet pas, il peut être au contraire pour vous le meilleur choix du moment.

Un endettement responsable

Une bonne gestion de son budget est déterminante pour l'équilibre de sa vie familiale. C'est pourquoi, l'analyser est un passage obligé avant d'envisager de réaliser ses projets.

ZOOM SUR VOS COMPTES

Première étape : le bilan financier de l'année écoulée. Il s'agit, sur deux colonnes, de noter à gauche, A, vos ressources de l'année passée (salaires, allocations, pensions...) et à droite, B, vos dépenses (logement, dépenses courantes, EDF, téléphone...). Le total des deux colonnes vous permet une première évaluation de vos capacités financières. Deuxième étape, plus fine, réaliser un bilan prévisionnel. Il sera sans doute approximatif mais vous savez peut-être déjà si les frais

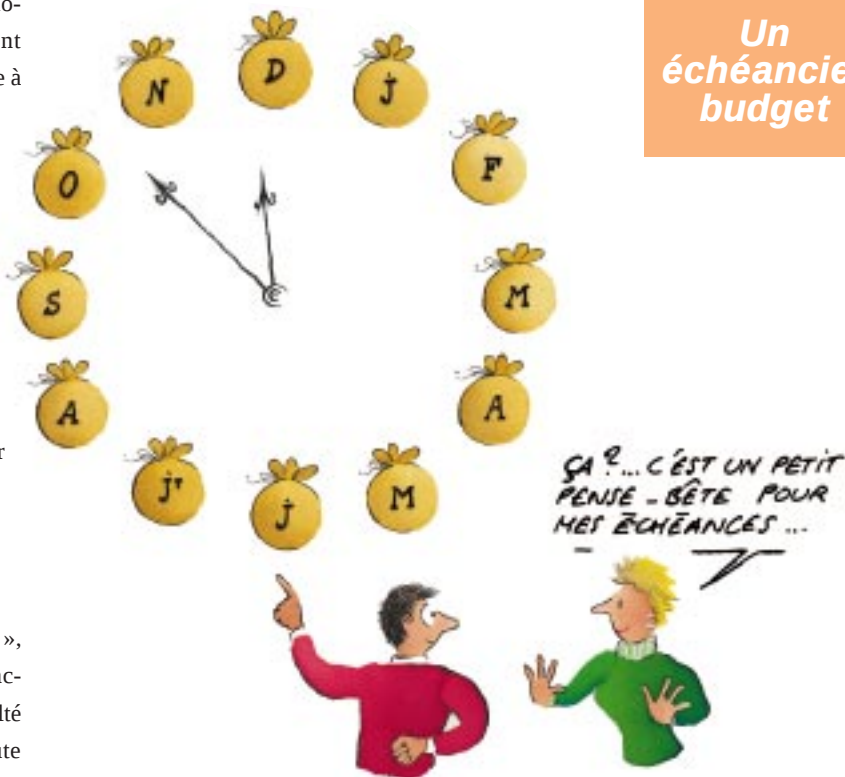
de scolarité de votre aîné vont augmenter, si vos allocations vont diminuer ou si, au contraire, le récent coup de pouce à votre salaire va apporter du souffle à vos prévisions.

A présent, vous pouvez calculer votre solde $A - B$, et en tirer les conséquences qui s'imposent d'elles-mêmes. S'il reste un excédent, actuellement épargné, vous êtes suffisamment à l'aise pour envisager votre achat. Si le solde est nul, il serait peut-être préférable d'attendre avant de vous engager. Si vos dépenses excèdent vos ressources, il s'agit de régler au plus vite vos retards de paiement. Dans ce cas, surtout, n' imaginez pas d'emprunter pour modifier votre situation, vous ne feriez que l'aggraver.

Des dettes à hauteur de 30% de votre budget ?

Attention. Cette règle dite « des 30% d'endettement », n'a aucune valeur légale et doit être nuancée en fonction du montant des ressources, mais aussi de la faculté - et de la possibilité - de tenir un budget pendant toute la période de remboursement. A vous d'évaluer, selon votre propre chiffrage, si vous pouvez ou non supporter le remboursement d'un crédit et de quel montant.

**Un
échéancier
budget**



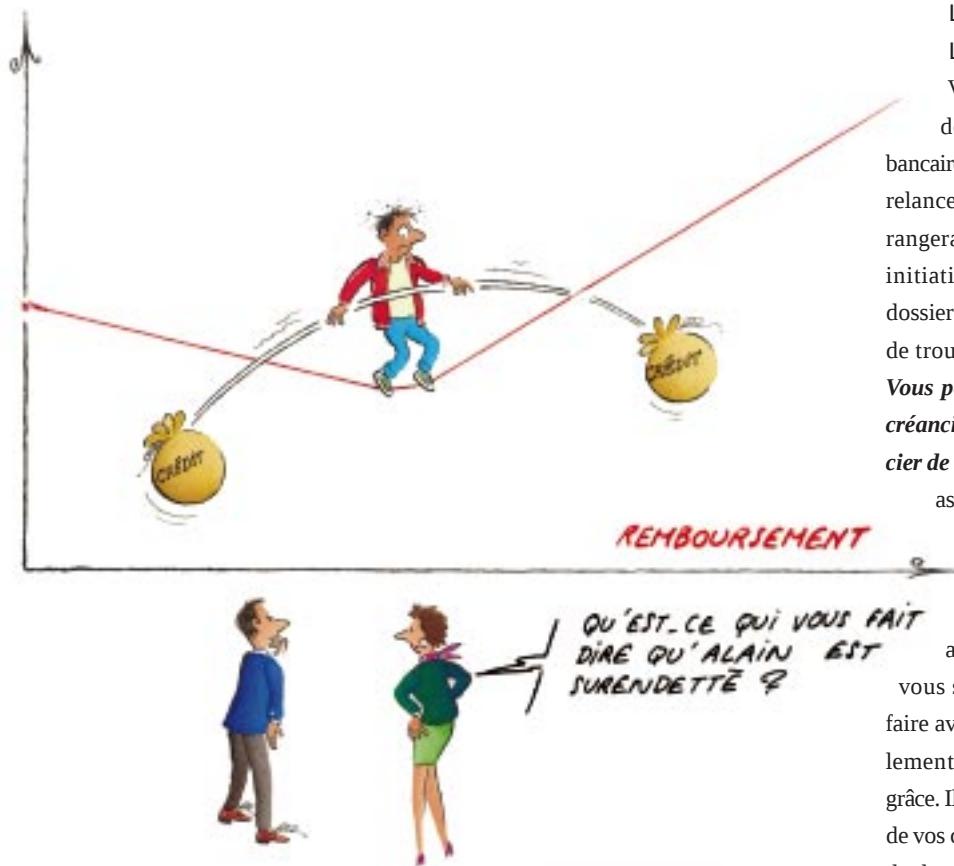
RESSOURCES MOYENNES MENSUELLES

REVENUS PROFESSIONNELS . salaires . primes . indemnités . intéressement . participation . 13 ^{ème} mois	
ALLOCATIONS . familiales . logement	
ALLOCATIONS . chômage . R.M.I.	
PENSIONS . retraite . invalidité . alimentaire (perçue)	
REVENUS NON PROFESSIONNELS . Mobiliers . Immobiliers	
DIVERS (à détailler)	
TOTAL DES RESSOURCES (A)	

DEPENSES MOYENNES MENSUELLES

IMPÔTS . locaux . sur le revenu		FRAIS . transport . voiture	
REMBOURSEMENTS . crédits . emprunts . autres		ENFANTS . cantines . garderie . colonies . vacances	
LOGEMENT . loyer + charges . crédit immobilier . charges de copropriété		PENSIONS . alimentaire (versée) . autres	
CHARGES . EDF - GDF . eau . téléphone . chauffage . TV		RETARDS EVENTUELS . loyer . impôts . crédits . découvert . autres	
ASSURANCES . habitation . voiture . vie		DIVERS (à détailler)	
DÉPENSES COURANTES . nourriture . vêtements . loisirs		TOTAL DES DÉPENSES (B)	

SOLDE (A - B)



LES RISQUES DE L'ENDETTEMENT EXCESSIF

Vous êtes probablement surendetté si vos retards de paiement s'accroissent, que votre découvert bancaire est devenu un gouffre et que vos créanciers vous relancent. Comme il est inutile d'espérer que ça s'arrangera tout seul, prenez les devants. En prenant des initiatives, vous accélérerez le traitement de votre dossier et mettez ainsi de votre côté toutes les chances de trouver une issue favorable.

Vous pouvez entrer directement en relation avec vos créanciers pour imaginer avec eux un nouvel échéancier de remboursements. N'hésitez pas à consulter une

association de consommateurs, elle vous conseillera au mieux pour rééquilibrer votre budget et organiser avec vous des propositions de remboursement réalistes. Vous pouvez aussi rencontrer un assistant social, qui pourra vous soutenir pendant cette période moins facile et faire avec vous le point sur vos droits. Il vous est également possible de demander au juge des délais de grâce. Il pourra adapter les conditions de remboursement de vos crédits sans toutefois en allonger la durée de plus de deux ans par rapport au terme initialement prévu.

La commission de surendettement

La loi du 31 décembre 1989, dite « loi Neiertz »*, a prévu la mise en place de commissions départementales de traitement du surendettement, dont l'objectif est, après examen de votre situation, de vous proposer un plan de remboursement de vos dettes en fonction de vos capacités financières actuelles, après consultation de vos créanciers.

Pour demander à bénéficier de cette procédure, il convient de s'adresser à la succursale de la Banque de France la plus proche du domicile. La commission a le pouvoir de modifier les conditions de vos contrats : durée de remboursement, taux d'intérêt, montant des mensualités. Dans les cas les plus difficiles, un moratoire peut être prononcé : cela a pour effet de suspendre le remboursement des dettes pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

À l'issue du moratoire, si l'insolvabilité complète est confirmée par le juge, un effacement des dettes est possible. Pour demander à bénéficier de cette procédure, il convient de s'adresser à la succursale de la Banque de France la plus proche du domicile.

* Code de la consommation, articles L.331-1 et suivants.

L'accès au crédit

LE CRÉDIT, UN DROIT ?

Un établissement de crédit peut légalement refuser de vous prêter s'il estime que vous éprouverez des difficultés pour rembourser aux échéances prévues. Il n'a pas à motiver son refus.

Pour augmenter les chances que tout se passe bien, il vous sera souvent suggéré de souscrire une assurance, et parfois de présenter la caution d'un proche ou d'un établissement spécialisé.

Mais une telle garantie n'est pas toujours suffisante pour obtenir un crédit. Si l'établissement auquel la demande est faite considère que son risque serait trop grand, il refusera de prêter. En effet, tout contentieux signifie pour lui des frais qui excèdent largement le profit qu'il pourrait espérer de l'opération.

Attention : la décision du prêteur est prise en fonction des informations que vous lui avez fournies sur votre

situation. Votre signature vous engage. Tout mensonge ou toute grave omission volontaire remettrait en cause votre bonne foi. Cela pourrait se retourner contre vous en cas de problème de remboursement.

Si vous ne pouvez pas obtenir de crédit pour un achat absolument indispensable à votre vie quotidienne, vous pouvez utilement vous tourner vers les prêts d'honneur de votre Caisse d'Allocations Familiales, de votre employeur



La sélection des demandes de crédit

Le candidat emprunteur doit d'abord répondre à un questionnaire le concernant : fiche d'identité, situation financière et personnelle, crédits en cours...

L'établissement vous demandera de justifier vos réponses : carte d'identité, quittances EDF/GDF ou de téléphone, fiches de paie... Ce questionnaire doit vous ressembler : il permettra au futur prêteur d'évaluer votre solvabilité et ainsi votre capacité de remboursement. Comment ? Technologie aidant, des outils d'aide à la décision viennent appuyer son jugement personnel. La méthode s'appelle « scoring », elle est simplement un programme informatique - confidentiel - qui évalue statistiquement vos chances d'être un bon payeur.

Si le scoring a le mérite d'éliminer la part de subjectivité du professionnel, celui-ci n'est pas tenu à la réponse binaire de son ordinateur. La gestion des dossiers res-

« Qui sont les Établissements de crédit spécialisés? »

Pour en savoir plus :

**ASF - 24, Avenue
de la Grande Armée -
75854 Paris cedex 17 ou
www.asf-france.com**

te souple et la décision finale appartient toujours au prêteur, qui ne manquera d'ailleurs pas d'ajouter à ces critères la vérification de ses fichiers, et notamment le fichier central tenu à la Banque de France auquel tous les établissements de crédit sont tenus par la loi de déclarer les incidents graves de paiement.

« Les fichiers des finances »

Les établissements de crédit ont leurs propres fichiers qu'ils consultent à chaque nouvelle demande de crédit. Trois fichiers sont couramment utilisés par les professionnels : le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), le Fichier Central des Chèques (FCC) et le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI). Votre droit d'accès et de rectification (loi Informatique et libertés) s'exerce auprès de la Banque de France qui gère ces trois fichiers.



« Les écrits restent »

Pour être valide, la caution solidaire doit s'être engagée, à la main, par ce texte : En me portant caution de X... dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retards pour la durée de ... je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec X... je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...

Caution = prudence

Caution simple ou solidaire ? La caution simple n'est appelée en paiement que si le prêteur a d'abord poursuivi sans succès le débiteur principal, c'est-à-dire dans ce cas, celui qui a obtenu le crédit. La personne qui se porte caution solidaire peut au contraire être poursuivie à la place du débiteur principal. Elle pourra ensuite se retourner contre celui qu'elle avait cautionné.

L'engagement de caution est donc un engagement lourd de conséquences : il se prend pour une longue durée, et on doit être sûr de pouvoir y faire face à tout moment pendant tout le temps que dure le crédit. Avant de vous porter caution, il est essentiel de réaliser, comme avant la prise d'un crédit, votre point budget. Serais-je en mesure de tenir mon engagement sans risquer de déséquilibrer ma propre situation financière si l'emprunteur ne payait pas ? Si la réponse est non, refusez.

Sachez que la caution bénéficie, au moment de la signature du contrat, du même délai de réflexion et de rétractation que l'emprunteur. Même si vous cautionnez le crédit de votre petite nièce ou de votre meilleur ami, soyez attentif aux conditions de l'offre de crédit qui vous est également remise. La loi prévoit que l'établissement prêteur doit vous informer en cas d'incident grave.

Certains établissements exigent, sur le contrat, la signature d'une autre personne (un co-emprunteur) strictement soumise aux mêmes droits et aux mêmes obligations que l'emprunteur principal.

Époux, concubins et pacsés sont souvent sollicités pour être co-emprunteurs. Tout comme dans un engagement de caution, il est conseillé de bien lire le contrat et de s'assurer que sa situation financière est compatible avec cet engagement.

A chaque projet son crédit

LES CRÉDITS « AFFECTÉS »

Les crédits dits affectés sont définitivement liés aux biens ou aux prestations de services qu'ils financent, ils en sont même dépendants. En effet, la destination de l'argent prêté ne peut pas être modifiée. Les crédits affectés sont souvent proposés directement dans les magasins de meubles, d'électroménager ou par les concessionnaires pour les véhicules.

Formule la plus ancienne, elle est aussi la plus connue. Le client aura le plus souvent constitué un apport personnel, d'environ 10% du prix de vente, et il empruntera le reste. Mais il peut tout aussi bien choisir un crédit total. Achat et crédit sont liés, le bon de commande devra donc obligatoirement préciser



La certification

Le référentiel "Qualité-Crédit" atteste que le crédit répond à des exigences d'information et de service vérifiées par Qualité-France.

D'autre part, certains établissements de crédit ont obtenu la certification ISO pour tout ou partie de leur processus de distribution et de gestion de leurs crédits.

que la vente est réalisée à crédit et le contrat de crédit bien signaler la destination des fonds prêtés. Cette forme de crédit est parfois gratuite pour l'emprunteur, intérêts et frais étant pris en charge par le vendeur. La loi est la même dans ce cas, vous êtes protégé dans les mêmes conditions que si le crédit était payant. Attention, en cas de « crédit report » payant (le fameux « achetez à Noël et payez à Pâques »), les intérêts commencent également à courir à partir du moment où les fonds ont été versés par le prêteur.

Avantages du crédit affecté ? Vous n'empruntez que la somme nécessaire et si votre prêt n'est pas obtenu, la vente est automatiquement annulée. Le remboursement du prêt est subordonné à la livraison conforme du bien acheté. Attention, le vendeur ne peut vous faire signer, pour un même bien ou une même prestation, une ou plusieurs offres d'un montant supérieur à la valeur à crédit des biens acquis.

Le lien entre le contrat de vente ou de prestation de service et le contrat de crédit subsiste durant la vie du contrat

principal. Il est en effet possible à l'acheteur qui conteste l'exécution du contrat principal de demander au juge la suspension de l'exécution du contrat de crédit. Ce dernier sera en outre annulé de plein droit si le contrat de vente ou de prestation de service est annulé par le juge. Dans les deux cas, il est nécessaire que le prêteur soit intervenu à l'instance ou qu'il ait été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

La rémunération de l'apporteur d'affaires -c'est-à-dire de la personne qui vous propose le crédit- ne peut en aucun cas être liée au taux de ce crédit.

A noter : la location avec option d'achat (LOA) est une autre forme de financement d'un achat (le plus souvent une voiture). Ce n'est pas juridiquement un crédit :

- vous êtes locataire jusqu'à ce que vous leviez, le cas échéant, l'option d'achat ;
- vous réglez des loyers (donc, pas de TEG).

En revanche, les lois de protection de l'emprunteur s'appliquent aussi à la LOA.

LES CRÉDITS NON AFFECTÉS

Il s'agit des prêts dont vous pouvez disposer librement.

Le prêt personnel, formule de crédit non affecté la plus répandue, est délivré directement par un établissement



de crédit et se rembourse en mensualités égales pendant la durée prévue au contrat.

Le crédit renouvelable. Ses mécanismes sont les suivants : après étude de votre demande, l'établissement de crédit met à votre disposition une réserve de crédit qui, et c'est sa grande originalité, se renouvelle au fil de vos remboursements.

Aussitôt remboursé, vous pourrez à nouveau dépenser... mais aussitôt dépensé, il vous faudra rembourser. Les mensualités sont faibles, mais vous pouvez choisir de rembourser plus vite, les mois de meilleure fortune.

Le crédit renouvelable, encore appelé revolving ou crédit permanent, est parfois lié au support de cartes de crédit, obtenues dans les établissements de crédit ou dans les magasins : en payant avec ces cartes, vous

pourrez puiser dans votre réserve de crédit. ***A vous d'être vigilant quant à l'utilisation du crédit renouvelable : votre évaluation budgétaire est réalisée au moment de la signature, mais au fil des années votre situation peut changer.*** A chaque date anniversaire de votre contrat, vous pouvez le transformer en un prêt qui ne se renouvellera plus et s'éteindra avec le remboursement de la dernière échéance due.



Prudence

Votre carte peut donner accès à votre réserve de crédit si le contrat le prévoit. Veillez à ne pas la perdre.

Le crédit a un coût

Le crédit est un service payant, sauf pour quelques promotions ponctuelles sur les lieux de vente. Pour comparer le coût des crédits proposés, il est utile de connaître quelques définitions.

SE SOUCIER DU « QU'EN DIRA TAUX »

Le taux d'intérêt est la rémunération payée pour la mise à disposition de l'argent. C'est le loyer de l'argent prêté. Les intérêts sont toujours calculés uniquement sur le capital restant dû.

Un taux est essentiel au candidat emprunteur : le Taux Effectif Global ou Taux Annuel Effectif Global. Le **TEG** (ou **TAEG**) a l'insigne avantage d'être comparable entre tous les prêteurs, parce qu'il prend en compte, pour son calcul, le même ensemble de frais payés par le client : frais de dossier, de gestion et les assurances obligatoires. En sont par contre exclues les assurances facultatives (c'est-à-dire celles qui ne sont pas exigées par le prêteur pour vous accorder le crédit).

On peut donc efficacement comparer les TEG de plusieurs crédits et déterminer ainsi le moins cher.

Mais, au-delà du taux, il est possible de chiffrer facilement *le coût d'un crédit* : c'est la différence entre le montant emprunté et le montant à rembourser !

La loi oblige l'établissement prêteur à indiquer le TEG, le coût total du crédit et le montant des mensualités.

« Le taux de l'usure »

Le taux de l'usure, constaté chaque trimestre officiellement, est le taux au-delà duquel la loi interdit de prêter de l'argent.

Le professionnel qui prêterait à un taux dit usuraire se rendrait coupable d'un délit.



UN CRÉDIT ? ...
JE DEVINE VOTRE
SECONDE QUESTION !



Comment traduire un taux en euros?

Question :

Vous empruntez 1 000 € pour une durée d'un an, remboursables en 12 mensualités égales.

On vous annonce un taux effectif global de 12 % l'an.

A combien s'élèvera le montant des intérêts pour l'ensemble du prêt ?

Réponse :

La tentation est grande de penser que les intérêts se monteront à 120 € ($1\,000\text{ €} \times 12\%$).

Erreur : leur montant sera de 62,72 € seulement.

Explication :

Le taux ne s'applique qu'au seul capital restant encore à rembourser après chaque mensualité.

L'information fournie par le taux doit donc être « traduite », si on veut connaître le coût en euros du crédit.

POURQUOI ÇA COÛTE ?

Pour prêter, les établissements de crédit spécialisés achètent en gros sur les marchés financiers l'argent qu'ils prêtent au détail.

A ce coût d'acquisition de leur «matière première» s'ajoutent les frais de gestion : salaires, informatique, publicité, recouvrement, etc.. Autre paramètre, l'estimation de la confiance. Le prêteur devra attendre la fin du contrat de crédit pour savoir s'il avait eu raison de faire confiance. Il est soumis au risque de défaillance des emprunteurs et doit en tenir compte dans ses barèmes. Enfin, il prend en compte sa propre marge, le bénéfice qu'il doit légitimement retirer de l'opération.



* 26,20 €

Appréciez le coût de votre crédit

P

our apprécier avec précision le coût d'un crédit, vous devez prendre en compte les éléments suivants :

- le prix d'achat du bien que vous achetez,
- votre apport initial personnel éventuel,
- le montant emprunté,
- le taux effectif global (TEG),
- le nombre de mensualités,
- le montant des mensualités,
- éventuellement, le coût de l'assurance.

Ces éléments vous permettront de comparer plusieurs offres.

● EXEMPLE

Montant emprunté 3 000 € au taux effectif global de 12% remboursable en 30 mensualités de 115, 37 €.

● COÛT DU CRÉDIT

Dans notre exemple, le coût du crédit est égal à la somme remboursée moins la somme empruntée :

soit $(30 \times 115,37 \text{ €}) - 3\,000 \text{ €} = 3\,461,10 \text{ €} - 3\,000 \text{ €} = 461,10 \text{ €}$.

Le coût du crédit dépend du taux, de la durée du remboursement et bien sûr du montant emprunté.

L'ASSURABILITE DES RISQUES AGGRAVES

Une convention relative à l'assurabilité des risques aggravés* a été signée le 19 septembre 2001 par les représentants de l'Etat, des associations de consommateurs et de malades et des professionnels du crédit et de l'assurance.

A travers cette convention, les professionnels se sont engagés à respecter un certain nombre d'engagements relatifs à la confidentialité des informations médicales et la garantie d'un plus large accès à l'assurance pour les personnes présentant un risque aggravé.

La convention prévoit notamment une dispense de questionnaire médical lorsque vous souscrivez une **assurance décès** dans le cadre d'un prêt à la consommation affecté et dès lors que vous remplissez les quatre conditions suivantes :

- vous avez 45 ans au plus,
- le montant du prêt ne dépasse pas 10 000 euros,
- la durée de remboursement est inférieure ou égale à 4 ans,
- vous déclarez sur l'honneur ne pas cumuler de prêts au-delà du plafond susmentionné.



* La convention est disponible sur www.asf-france.com



FAUT-IL S'ASSURER ?

En matière de crédit à la consommation, les assurances qui accompagnent le crédit sont en règle générale facultatives.

Si vous décidez de souscrire aux assurances proposées par votre prêteur, veillez à ce qu'une notice, comportant obligatoirement les informations sur la couverture offerte et l'identité de l'assureur, vous soit remise avec



Important :
**pour être sûr
de pouvoir
bénéficier de
l'assurance,
fournissez bien
sans mensonges
ni omissions les
informations
demandées.**

l'offre préalable de crédit. Si vous avez un doute sur la couverture dont vous bénéficiez, n'hésitez pas à contacter l'assureur pour plus d'information.

L'assurance décès prend en charge tout ou partie des remboursements, conformément à la formule retenue. *L'assurance invalidité* prendra en charge votre crédit en cas d'invalidité totale et définitive nécessitant l'accompagnement d'une tierce personne, et parfois d'autres types d'invalidité si votre contrat le prévoit. *L'assurance maladie* pourra prendre en charge vos mensualités en cas d'arrêt reconnu par la Sécurité Sociale.

L'assurance perte d'emploi n'a d'intérêt que si votre situation correspond à ses conditions de prise en charge : vous avez un emploi à durée indéterminée, vous n'êtes ni en période d'essai ni en préavis de licenciement au moment de sa souscription, etc. Certains établissements proposent des assurances complémentaires comme des assurances vol pour leurs cartes.

Attention, les contrats d'assurance prévoient le plus souvent des délais pendant lesquels l'assurance ne joue pas : délai de carence (après la souscription) et délai de franchise (après la survenance de l'événement assuré).

La loi vous protège

Le code de la consommation* protège le candidat emprunteur. Ces textes s'appliquent aux contrats souscrits entre un professionnel et un particulier pour les crédits à la consommation inférieurs ou égaux à 21 500 € d'une durée supérieure à trois mois.

L'OFFRE DE PRÊT

Que dit la loi ? D'abord vous devez recevoir l'offre de crédit, document établi selon un modèle-type correspondant à la forme de crédit que vous avez choisie (prêt personnel, crédit renouvelable, crédit lié à une vente, etc.). Cette offre vous est remise par votre établissement de crédit ou, le cas échéant, le vendeur du magasin. Si vous avez un co-emprunteur ou une caution, ils doivent eux aussi recevoir un exemplaire.

Cette offre, qui contient les caractéristiques de la proposition, est toujours *valable 15 jours*. Vous allez pou-

voir l'étudier sérieusement ce soir à la maison.

Si une assurance facultative vous est aussi proposée, la notice doit vous être communiquée en même temps. *Après accord définitif des parties, cette offre deviendra votre contrat de prêt.*

VOUS AVEZ SIGNÉ

Après la signature du document, vous avez la possibilité, pendant 7 jours, de renoncer à ce contrat de crédit en exerçant votre droit de rétractation.

Ce délai de 7 jours commence au lendemain de la signature et, si le 7^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Sur votre demande, ce délai peut être ramené à 3 jours seulement pour les crédits affectés, en cas de livraison immédiate. Un *bordereau de rétractation*, détachable du contrat, vous permettra d'annuler toute l'opération de crédit (et, s'il y a lieu, l'achat

* Il reprend notamment les lois Scrivener de 1978 et Neiertz de 1989.

qu'elle servait à financer) en le retournant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée. Vous n'avez pas à motiver votre décision. Vous pouvez aussi envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. Attention, tant que l'opération de crédit n'est pas définitivement conclue, c'est-à-dire tant que le délai de rétractation n'est pas écoulé, aucun versement ne peut avoir lieu, que ce soit du prêteur vers l'emprunteur ou inversement.

« Pub. »

La publicité du crédit est très réglementée et doit répondre à des exigences précises de mentions obligatoires sur les principales caractéristiques du crédit.

« Pour le meilleur et... sans le pire »

Si vous n'avez pas signé le contrat de crédit de votre conjoint, vous n'êtes pas solidaire (donc pas tenu(e) de ses impayés éventuels). Si l'emprunt est modeste au regard du budget familial, il pourra néanmoins être considéré par un juge comme destiné aux besoins familiaux et vous pourrez donc en être tout de même tenu(e) pour co-responsable.

« Souscrire un crédit auprès d'un établissement étranger »

Dans le cadre du marché unique européen, les offres de crédit vont se multiplier. Avant de signer, vérifiez par quelle loi votre contrat est régi. **Sachez que la réglementation française en matière de crédit aux particuliers est l'une des plus protectrices du monde.** **Si vous êtes sollicité en France par un établissement étranger, le contrat de crédit conclu avec celui-ci doit être en principe soumis à la loi française (Convention de Rome).**

Déroulement

d'un crédit

Le crédit est signé, le bien livré, la première échéance est payée : vous êtes entré dans la phase de pilotage automatique du crédit... sauf turbulences !

LE DÉROULEMENT NORMAL DU CONTRAT

Vous avez une obligation impérative à l'égard du prêteur : rembourser intérêts et principal.

Pas de surprises : le montant des échéances a été prévu au contrat. Comment paierez-vous ? Par chèque ou, plus souvent, par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. Vous réglerez ces sommes directement, et uniquement, à l'établissement de crédit. Vous devez également prévenir le prêteur de toute modification intervenant dans les informations que vous avez données au moment de la souscription du prêt (revenus,

situation matrimoniale, domiciliation bancaire, etc.). Pour les crédits affectés et les prêts personnels, le contrat s'achève naturellement à la dernière échéance. Pour un crédit renouvelable, vous pouvez, à chaque anniversaire du contrat, choisir de le reconduire ou de demander à le transformer en crédit amortissable, c'est-à-dire en un prêt qui ne se renouvellera plus et qui s'éteindra avec le remboursement de la dernière échéance due. Vous avez le temps de prendre la bonne décision, les établissements de crédit ont en effet le devoir de vous adresser leurs propositions trois mois avant cette date.

LES CAS PARTICULIERS

Un contrat, souscrit pour un, deux ou six ans, est soumis aux imprévus, du jour de sa signature à son dernier terme (voir page 24).

C'EST LOUCHE ... IL DIT QUE,
MOYENNANT 150 €, IL VA
NOUS RÉGLER NOTRE PROBLÈME
DE CRÉDIT !!!



Il est interdit aux intermédiaires de se faire rémunérer avant que le crédit soit obtenu.

« Un médiateur pour vos litiges »

Si vous avez un problème non résolu avec un établissement de crédit spécialisé, vous pouvez recourir au dispositif de médiation de l'Association Française des Sociétés Financières. Il mettra tout en oeuvre pour parvenir à une conciliation. Attention, le champ de sa compétence ne s'étend ni aux problèmes de surendettement, ni aux problèmes judiciaires, ni aux litiges avec les banques de dépôts à vocation générale. Adressez un courrier explicatif à : M. le Médiateur de l'ASF 75854 Paris Cedex 17

La livraison n'est pas conforme

Le contrat de crédit affecté à une acquisition précise est subordonné à la livraison du bien, c'est-à-dire concrètement à la signature par vous du bon de livraison.

En cas de prélèvement avant cette date, signalez-le au prêteur afin qu'il rectifie l'erreur au plus vite. Donc, pas de livraison, ou une livraison que vous avez refusée : pas de remboursements exigibles.

Par contre, si le bien est livré et que vous constatez des défauts après signature du bon de livraison, vous devez continuer à rembourser,

jusqu'au règlement amiable du litige avec le vendeur ou la décision du juge d'instance de suspendre vos échéances. Nul n'a le droit de se faire justice soi-même...

Le bien que vous avez acheté est détruit

Attention, vous devrez continuer à payer le crédit si, pour une raison ou une autre, le bien que vous avez acheté est détruit.

La prestation de services est interrompue

Si la prestation de services du vendeur est interrompue, la loi vous autorise à cesser le remboursement de vos mensualités si votre crédit était spécialement affecté au paiement de la prestation. Dans tous les cas, prenez contact avec votre établissement prêteur.

Rembourser par anticipation

Votre budget a fait des bonds, vous pouvez décider de rembourser votre crédit à la consommation par anticipation. Aucune indemnité ne peut vous être demandée en dehors des sommes dues pour le passé (intérêts etc.). Le prêteur peut toutefois refuser un remboursement partiel inférieur à trois fois le montant de la prochaine échéance.

Vous avez des problèmes de budget

En cas de difficultés, vous pouvez utilement prendre contact avec des interlocuteurs prêts à vous conseiller et à vous aider. Le premier d'entre eux est le service Consommateurs de votre établissement prêteur. Les Associations de Consommateurs, présentes dans la plupart des villes, sauront vous orienter et, le cas échéant, vous accompagner dans les démarches utiles. Le Médiateur de l'ASF pourra aussi proposer des solutions.



Achevé d'imprimer en Janvier 2003 à l'Imprimerie Chirat

Dépot légal N° 7240

Le présent livret a été réalisé en concertation par l'
Association Française des Sociétés Financières (ASF) - 24, avenue de la Grande Armée - 75854 Paris cedex 17
et les organisations de consommateurs représentatives suivantes :



ADEIC
(Association de défense,
d'éducation et d'information
du consommateur)
3, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris



AFOC
(Association Force ouvrière
consommateurs)
141, avenue du Maine - Bâtiment A,
1er étage - 75014 Paris



ALLDC
(Association Léo-Lagrange pour
la défense des consommateurs)
153, avenue Jean Lolive
93695 Pantin Cedex



ASSECO-CFDT
(Association études
et consommation)
4, boulevard de la Villette
75955 Paris Cedex 19



CGL
(Confédération générale
du logement)
6 - 8, Villa Gagliardini
75020 Paris



CLCV
(Consommation,
logement et cadre de vie)
13, rue Niepce - 75014 Paris



CNAFAL
(Conseil national des
associations familiales laïques)
108, avenue Ledru-Rollin
75011 Paris



CNAFC
(Confédération nationale
des associations
familiales catholiques)
28, place Saint-Georges
75009 Paris



CNL
(Confédération nationale
du logement)
8, rue Mériel, BP. 119
93102 Montreuil Cedex



CSF
(Confédération
syndicale des familles)
53, rue Riquet
75019 Paris



FAMILLES DE FRANCE
28, place Saint-Georges
75009 Paris



FAMILLES RURALES
7, cité d'Antin
75009 Paris



INDECOSA CGT
(Association pour
l'information et la défense des
consommateurs salariés - CGT)
263, rue de Paris, Case 340 93516
Montreuil Cedex



ORGECO
(Organisation générale
des consommateurs)
16, avenue du Château
94300 Vincennes



UFCS
(Union féminine civique et sociale)
6, rue Béranger - 75003 Paris



UNAF
(Union nationale
des associations familiales)
28, place Saint-Georges
75009 Paris